

Gamme CRP Accessibilité Equipement d'accessibilité conformes Personnes à Mobilité Réduites PMR et Personnes Aveugles et Malvoyantes PAM

La loi no 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a pour objectif de mieux insérer dans notre société les personnes handicapées. A travers l'accessibilité aux PMR, c'est l'amélioration de l'accessibilité des espaces publics à toutes les personnes qui est recherchée.

D'ici le 1er janvier 2015, les communes ont l'obligation de mettre en accessibilité les ERP (Etablissement Recevant du Public) sur leur territoire.



<p>LES TEXTES</p>	<p>Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics</p> <p>Arrêté du 1er août 2006 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public</p> <p>Norme NF P98-351 (éveil de vigilance) - Août 2010 Norme NF P98-350 (cheminement piétonnier) - Février 1988</p> <p>Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24/11/67 modifiée le 06/12/11</p>	
<p>TRAVERSEES DE CHAUSSEE</p>	<p>EXIGENCES</p> <p>« la traversées de chaussée sera le plus court possible afin de permettre un prolongement sécurisé du trottoir »</p> <p>« Au droit de chaque traversée pour piétons, des « abaissés » de trottoir, ou « bateaux », sont réalisés »</p> <p>« Les passages pour piétons sont dotés d'un marquage réglementaire conformément à l'arrêté du 16 février 1988 modifié susvisé, et notamment aux dispositions de l'article 113 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (...). Ils comportent un contraste visuel, (...) »</p> <p>« Une bande d'éveil de vigilance conforme aux normes en vigueur est implantée »</p> <p>«Le cheminement doit comporter sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté »</p>	<p>PROPOSITIONS</p> <p>Ilots pour passages piétons protégés GIROLINK - Page 31</p> <p>Bordures d'accessibilité HANDIPASS - Page 21</p> <p>Dalles pour passages piétons protégés « inusables » CROSSROAD - Page 27</p> <p>Dalles podotactiles « inusables » TACTILGRIP - Page 5</p> <p>Dalles et pavés de guidage LIFELINE - Page 13</p>
<p>CHEMINEMENTS</p>	<p>« Les ressauts sur les cheminements et au droit des passages pour piétons sont à bords arrondis ou munis de chanfreins. La hauteur des ressauts est au maximum de 2 centimètres »</p>	<p>Bordures d'accessibilité HANDIPASS - Page 21</p>
<p>STATIONNEMENT</p>	<p>« Les emplacements réservés sont signalés conformément à l'arrêté du 7 juin 1977 et à l'arrêté du 16 février 1988 susvisés, et notamment aux dispositions de l'article 55 et de l'article 118 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (...)»</p>	<p>Dalles « emplacement réservé » HANDISIGNAL - Page 19</p>
<p>TRANSPORTS EN COMMUN</p>	<p>« Dans le cas d'un emplacement d'arrêt de transport guidé surélevé à plus de 26 centimètres de hauteur par rapport à la chaussée, une bande d'éveil de vigilance conforme aux normes en vigueur est implantée sur toute la longueur de l'arrêt. »</p>	<p>Dalles podotactiles « inusables » TACTILGRIP - Page 5</p>
<p>ESCALIERS</p>	<p>« Le nez des première et dernière marches est visible, avec un contraste visuel tel que défini en annexe 2 du présent arrêté. Il présente une largeur de 5 centimètres au minimum. »</p>	<p>Marches avec signalisation PAM VISUALGRIP - Page 39</p>